

# La police municipale vous informe...

## MITOYENNETE ET ENTRETIEN

**Règle de distance et de hauteur :** En l'absence [d'usages locaux](#) et de règlements particuliers précisés notamment par un plan local d'urbanisme, toute plantation doit avoir :

- une distance minimale de 0,50 mètre de la limite séparative du terrain voisin, Cette distance est mesurée à partir du milieu du tronc.
- et une hauteur maximum de 2 mètres. Cette règle cesse lorsque l'arbre est planté à une distance d'au moins 2 mètres de la limite des propriétés. Cette hauteur est mesurée depuis le sol où l'arbre est planté jusqu'au point le plus élevé de l'arbre. Il est donc fait abstraction des éventuelles différences de niveau entre terrains voisins.

### Obligations d'entretien

Les frais d'entretien (par exemple le taillage des arbres) et de remplacement des plantations sont partagés entre les 2 propriétaires.

Un propriétaire peut contraindre son voisin à couper les branches qui avancent sur sa propriété en portant le litige devant le tribunal d'instance. Mais il ne peut exécuter cette opération à la place du propriétaire de l'arbre.

En revanche, si ce sont des racines, des ronces ou des brindilles qui avancent sur sa propriété, il peut les couper lui-même. La taille doit se faire à la limite de la propriété.

### Récupération des fruits et fleurs

Les fruits et les fleurs d'un arbre qui débordent sur sa propriété ne peuvent être cueillis. En revanche, lorsqu'ils tombent naturellement de ses branches sur sa propriété, ils peuvent être ramassés.

Références

- [Code civil](#) : Articles à consulter : 668, 669, 671 et 673

### Définition de la mitoyenneté :

C'est un droit que possèdent 2 voisins sur le mur, la haie, le fossé qui sépare leurs propriétés.

L'entretien : La clôture mitoyenne dit l'article 667 du code civil doit être entretenu à frais commun, mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

L'alinéa 3 de l'article 670 du code civil dit :

**L'arrachage et l'élagage**, conditions d'exercices : si, à défaut d'un usage local contraire, chaque propriétaire peut exiger l'arrachage des arbres mitoyens, il ne peut y procéder de son seul et propre chef ; de même, s'il peut exiger de son voisin que l'on procède à l'élagage, la taille doit être effectuée, en commun par les 2 propriétaires. Civ 3<sup>ème</sup>, 25 janvier 1972.

### **L'article 673 du même code dit :**

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper.